

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCIENNES

POLE SOCIAL

JUGEMENT DU VINGT CINQ AOUT DEUX MILLE VINGT TROIS

W RG 22/00429 - W Portalis DBZT-W-B7G-F2VL

N° MINUTE : 23/411

Le quatorze avril deux mille vingt trois

Le tribunal judiciaire de Valenciennes, statuant en matière de protection sociale, siégeant au palais de justice de ladite ville, sous la présidence de :

Madame Agathe ALIAMUS, Vice-Présidente, assistée de :

Monsieur Franck AUFAURE, assesseur représentant les travailleurs salariés

Monsieur Franck WATELET, assesseur représentant les travailleurs non-salariés

En présence de Madame Marie-Luce MAHE, adjointe administrative faisant fonction de greffière
A entendu l'affaire suivante :

Entre:

Madame Agnès SEMAILLE, demanderesse, demeurant 53 rue des Usines - 59570 LA LONGUEVILLE, comparante assistée de Monsieur André RUCHOT, association Pour une Retraite Convenable (APRC).

D'une part,

Et :

CAVIMAC (CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE, INVALIDITE ET RETRAITE DES CULTES), défenderesse, dont le siège social est sis 9 rue de Rosny - 93100 MONTREUIL, représentée par Madame Séverine PEREZ, agent dudit organisme, régulièrement mandatée

Association CONGREGATION DES SOEURS DE LA SAINTE CROIX DE JERUSALEM LE PRIEURE, défenderesse, dont le siège social est sis 1 allée Saint Martin - 60820 BORAN SUR OISE, représentée par Me Bruno DRYE, avocat au barreau de SENLIS

D'autre part,

Puis, après avoir avisé les parties de ce que le jugement serait rendu le 07 juillet 2023 par mise à disposition au greffe, en avoir délibéré conformément à la loi et avoir en dernier lieu prorogé le délibéré au 25 août 2023, a statué dans les termes suivants :

EXPOSE DU LITIGE

Madame Agnès Semaille est entrée au sein de la congrégation des sœurs de la Sainte Croix de Jérusalem (SSCJ) en octobre 1996 dans le cadre de son postulat avant d'y effectuer son noviciat à compter du 1^{er} octobre 1997 puis d'y prononcer ses premiers vœux le 08 décembre 1999 et ses vœux définitifs le 19 novembre 2006.

Elle a cessé d'être membre de cette congrégation le 10 septembre 2020.

Ayant pris connaissance de son relevé de carrière, Agnès Semaille a demandé par courrier du 21 octobre 2021 à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) de prendre en compte 22 trimestres de 1996 à 2001 et en 2020 constatés manquants et de lui délivrer un nouveau relevé de situation.

Par courrier du même jour, elle a demandé à la congrégation SSCJ de régulariser les arriérés de cotisations au titre des trimestres omis auprès de la caisse.

Le 03 février 2022, Agnès Semaille a saisi la commission de recours amiable qui, par décision du 15 mars 2022, a renvoyé l'examen de sa demande au 15 juin suivant afin de lui permettre d'apporter des pièces complémentaires au motif que les éléments de preuve produits permettaient de caractériser un mode de vie en communauté mais pas une activité essentiellement exercée au service de la religion de sorte que l'engagement religieux de l'intéressée n'était pas établi pour la période d'octobre 1996 à décembre 1999.

Par décision du 15 juin 2022, la commission de recours amiable a rejeté la demande tendant à retenir la période d'octobre 1996 à décembre 1999 en considérant que l'assurée ne pouvait être considérée comme membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse au sens de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale, et constaté pour les années 2000, 2001 et 2020 que quatre trimestres avaient été validés pour chaque année de sorte que la demande était devenue sans objet.

Le pôle social du tribunal judiciaire de Valenciennes a été saisi le 17 septembre suivant.

L'affaire a fait l'objet de deux remises avant d'être rappelée et retenue à l'audience du 14 avril 2023.

Par conclusions réceptionnées au greffe le 16 mars 2023, visées et soutenues oralement à l'audience du 14 avril 2023, assorties d'une note complémentaire en réplique en date du 13 avril 2023, **Agnès Semaille** demande au tribunal de :

- dire son recours recevable et son intérêt à agir né et actuel,
- rejeter la demande de la CAVIMAC d'écarter la pièce n° 20,
- condamner la CAVIMAC à prendre en compte 11 trimestres supplémentaires pour la période 1996-1999,

Subsidiairement, condamner solidairement la CAVIMAC et la congrégation des sœurs de la Sainte Croix de Jérusalem à lui verser la somme de 15.930,90 € en réparation de son préjudice de perte de droits à pension de retraite et 24.000 € en réparation de l'obligation de prolonger son activité pour compenser la baisse du taux de ses pensions,

- condamner la CAVIMAC à lui verser la somme de 5.000 € en réparation de son préjudice résultant de sa résistance abusive à l'application de la loi,
- condamner solidairement la CAVIMAC et la congrégation SSCJ à lui verser la somme de 5.000 € en réparation de son préjudice moral,
- condamner solidairement la CAVIMAC et la congrégation SSCJ à lui verser la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens

Par observations complémentaires à l'audience, Agnès Semaille indique, par la voix de son représentant, qu'elle renonce à la demande reprise dans ses écritures consistant à *“porter le revenu CAVIMAC de l'année 2007 de 11.364 € à 15.204 €”* en admettant que cette demande n'a pas été formulée préalablement devant la commission de recours amiable.

Au soutien de ses demandes, Agnès Semaille expose que dès son admission au sein de la congrégation en octobre 1996, elle a été pleinement engagée au service de celle-ci, devant respecter la règle, vivre en communauté, obéir à la supérieure, pratiquer les vœux, exercer des activités religieuses incluant la prière, la méditation, la lecture spirituelle. Elle ajoute que la congrégation assurait, pour sa part, sa subsistance et ses besoins matériels et soutient qu'en conséquence, elle aurait dû être affiliée au régime des cultes au titre de l'assurance maladie et de l'assurance vieillesse auprès de la CAVIMAC dès le 1^{er} octobre 1996.

Sur la prescription, aux termes de sa note complémentaire en réplique, la requérante fait valoir que la prescription d'une action en responsabilité contractuelle ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime de sorte que pour le préjudice né de la perte des droits à pension, le délai de prescription ne commence à courir qu'à la liquidation de la pension.

Après avoir rappelé la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974 et celle du 02 janvier 1978 instituant un régime obligatoire de sécurité sociale de base pour les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, Agnès Semaille dénonce les restrictions que continue à imposer la CAVIMAC par l'application de règles de droit canon et de critères d'assujettissement discriminatoires alors que l'article 1.23 de son règlement intérieur qui prévoit que la date d'entrée en ministère correspond à la date du premier engagement et celle d'entrée en vie religieuse à la première profession ou aux premiers vœux, a été jugé illégal par un arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 2011 et que la Cour de cassation a rejeté avec constance de tels critères d'affiliation en rappelant que les conditions d'assujettissement au régime des cultes découlaient exclusivement de l'article L 382-15 du code de la sécurité sociale. Décrivant son activité au sein de la congrégation dès sa date d'admission, elle considère avoir rapporté la preuve de son engagement religieux et fait valoir que son mode de vie en communauté et ses obligations sur la base d'un engagement réciproque étaient les mêmes avant et après ses premiers vœux dont la date ne peut valablement lui être opposée comme condition à son affiliation.

Au soutien de ses demandes indemnitaires, Agnès Semaille expose que la congrégation qui ne pouvait ignorer les conditions d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de base à telle enseigne que depuis 2006, elle affine les novices, avait l'obligation d'assurer la protection sociale des personnes relevant d'elle de sorte qu'en s'abstenant de les déclarer puis de régulariser les arriérés de cotisations, elle a engagé sa responsabilité. Elle fait également valoir qu'il en est de même pour la CAVIMAC dont elle rappelle le périmètre de compétences et qui a failli en ne l'affiliant pas au régime dont elle assure la gestion alors même qu'elle connaissait l'existence de la congrégation SSCJ dont elle affine les membres. Elle dénonce également la violation de la loi par cet organisme qui continue à retenir des critères religieux et d'exclusion au détriment de conditions objectives. Elle ajoute que la CAVIMAC avait l'obligation de vérifier qu'elle ne relevait pas d'un autre régime et, le cas échéant, de l'affilier de sa propre initiative et de réclamer les cotisations alors non prescrites, qu'à défaut, la caisse a enfreint l'article R 381-57 du code de la sécurité sociale. Elle dénonce la résistance adoptée par la caisse qui a persisté à lui opposer sciemment les critères de l'article 1.23 de son règlement intérieur pourtant censuré et à lui réclamer des preuves qu'elle détenait déjà et qu'elle a refusé de prendre en considération. Elle souligne, à cet égard, que la congrégation SSCJ est une congrégation reconnue et que tous ses membres exercent une activité religieuse. Elle relève, en conséquence, la mauvaise foi et la suspicion marquée à son endroit.

Agnès Semaille développe ensuite les préjudices dont elle entend obtenir réparation en expliquant, à titre subsidiaire, que si les trimestres omis ne peuvent être pris en considération en raison de la prescription des cotisations, elle subira, d'une part, une réduction de sa pension et, d'autre part, une diminution du taux de l'ensemble de ses pensions dont elle demande réparation en sollicitant respectivement les sommes de 15,930,90 euros et de 24.000 euros de ces chefs. Elle termine en dénonçant la résistance abusive de la CAVIMAC et le préjudice moral induit par un sentiment d'injustice.

Par conclusions également visées et soutenues oralement à l'audience du 14 avril 2023, la **CAVIMAC** demande, pour sa part, au tribunal de :

- déclarer irrecevables les nouvelles prétentions d'Agnès Semaille concernant l'année 2007 pour défaut de saisine préalable de la commission de recours amiable,
- juger que la pièce adverse n° 20 doit être écartée, cette dernière n'ayant aucun lien avec le litige,
- confirmer la décision rendue par la commission de recours amiable le 15 juin 2022,
- juger de l'absence de faute incombant à la CAVIMAC, de préjudice issu de la CAVIMAC par Agnès Semaille et donc de lien de causalité,

En conséquence,

- débouter Agnès Semaille de sa demande de condamnation de la CAVIMAC à hauteur de 15.930,90 €, solidairement avec sa congrégation, en réparation de son préjudice de perte de droits à pension de retraite,
- la débouter de sa demande de condamnation de la CAVIMAC à hauteur de 24.000 €, solidairement avec sa congrégation, en réparation de son obligation de prolonger son activité pour compenser la baisse du taux de ses pensions,
- la débouter de sa demande de condamnation de la CAVIMAC à hauteur de 5.000 € au titre de la *"résistance abusive à l'application de la loi"*,
- la débouter de sa demande de condamnation de la CAVIMAC au paiement de la somme de 5.000 €, solidairement avec la congrégation, pour préjudice moral,
- la débouter de sa demande de condamnation de la CAVIMAC à hauteur de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile en ce compris les sommes exposées au titre des factures d'hôtellerie et de transports produites à l'audience à hauteur de 436,50 euros.

La caisse conclut, en premier lieu, à l'irrecevabilité de la demande portant sur la modification du revenu indiqué sur le relevé de carrière pour l'année 2007, la commission de recours amiable n'en ayant pas été en son temps saisie. Il convient cependant de relever que Agnès Semaille a renoncé à l'audience à cette demande.

La CAVIMAC poursuit en soutenant que les preuves avancées pour démontrer l'engagement religieux de l'assurée et valider des trimestres supplémentaires sont insuffisantes. Elle dénonce le caractère généraliste et critique de l'argumentaire développé ainsi que la production en pièce n° 20 d'une décision de commission de recours amiable sans aucun lien avec le litige, qu'elle considère, en conséquence, irrecevable et qu'elle demande d'écarter des débats. Elle fait valoir qu'elle n'avait aucune obligation légale d'affilier ses assurés pour les périodes de postulat et de noviciat en 1996 et que la commission de recours amiable a fait une stricte application de la jurisprudence. Elle souligne que les notions de ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses au sens de l'article L.382-15 du code

de la sécurité sociale ne sont pas définies de sorte qu'il appartenait à chaque culte de le faire à l'instar des dispositions de l'article 1.23 de son règlement intérieur s'agissant du culte catholique. Elle soutient que, contrairement à la lecture faite par la requérante de l'arrêt du 16 novembre 2011, le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur les critères d'affiliation retenus par la CAVIMAC mais a considéré que la CAVIMAC n'avait pas compétence pour les déterminer dans son règlement intérieur et a relevé, à cet égard, un vice de compétence matérielle sans se prononcer au fond. Elle affirme s'être conformée à la jurisprudence de la Cour de cassation qui soumet au pouvoir d'appréciation des juges du fond la valeur probatoire des éléments susceptibles de caractériser un engagement religieux manifesté notamment par un mode de vie en communauté et une activité essentiellement exercée au service de la religion et de démontrer la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse au sens du texte. Elle considère qu'à défaut de tels éléments de preuve, il ne peut y avoir affiliation rétroactive et systématique de tous postulants ou novices ayant prononcé des promesses. Elle soutient, qu'en l'espèce, les pièces produites permettent de caractériser un mode de vie en communauté mais sont insuffisantes pour démontrer une activité essentiellement exercée au service de la religion, l'extrait du site internet versé aux débats étant général et impersonnel sans portée concernant la situation précise de la requérante qui ne rapporte pas, y compris avec les photographies produites en dernier lieu, la preuve qui lui incombe.

Dans ces conditions, la CAVIMAC réfute toute mauvaise foi ou résistance abusive. Elle dénonce le procédé mis en œuvre par la demanderesse consistant à compiler des décisions judiciaires sans lien avec l'espèce. Elle conteste toute faute ainsi que l'existence et le calcul erroné des préjudices allégués et souligne l'absence de tout justificatif.

Par conclusions visées et soutenues oralement à l'audience, la **congrégation des sœurs de la Sainte Croix de Jérusalem** demande, pour sa part, au tribunal de déclarer Agnès Semaille irrecevable et, en tous les cas, mal fondée en ses demandes à son encontre et de la condamner à son profit à la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au visa des articles 2224 et 2232 du code civil, la congrégation soutient que le droit à affiliation revendiqué par la requérante pour les années 1996 à 1999 est né au plus tard au terme de chaque trimestre concerné et s'est prescrit par cinq ans. Elle ajoute que son action engagée plus de 20 ans après l'ouverture du droit au dernier trimestre visé est également prescrite.

Subsidiairement, elle expose que la demanderesse n'a été admise au sein de la congrégation qu'à compter du jour du prononcé de ses vœux le 08 décembre 1999 de sorte qu'avec l'accord de la CAVIMAC, elle a été affiliée à compter du premier jour du mois suivant en conformité avec les règles arrêtées par la caisse et la conférence des religieux et religieuses de France. Elle soutient qu'aucune règle réglementaire ou prétorienne n'imposait une affiliation avant le prononcé des premiers vœux qui marque l'entrée en communauté.

Plus subsidiairement, la congrégation conteste toute faute dès lors qu'elle s'est conformée au règlement intérieur de la CAVIMAC et affirme que les conséquences d'une faute, à la supposer établie, sont prescrites. Elle ajoute que le préjudice allégué n'est pas démontré ni même certain puisque le droit à retraite n'est ni ouvert ni liquidé et que les régies applicables en la matière sont évolutives et ne seront connues qu'à la date où l'intéressée fera effectivement valoir ses droits. Elle considère que les demandes formulées sont déconnectées de la réalité et, plus subsidiairement encore, qu'un préjudice éventuel ne pourrait correspondre qu'au coût des cotisations afférentes à l'affiliation revendiquée.

Le délibéré initialement annoncé au 07 juillet 2023, a été prorogé au 25 août suivant.

MOTIFS DU JUGEMENT

Sur l'absence de prescription

S'agissant de l'appréciation du contenu d'un relevé de situation alors même que la liquidation des droits à pension n'a pas encore été sollicitée, il convient de considérer qu'aucune prescription n'a, à ce stade, couru.

Agnès Semaille est, en conséquence, recevable en son action.

Sur la demande de rejet de la pièce n° 20

Cette pièce qui correspond à une décision de commission de recours amiable de la CAVIMAC en date du 29 juin 2006 au profit d'une autre personne réclamant en son temps la validation de trimestres au titre de ses périodes de postulat et de noviciat, a été contradictoirement produite aux débats sans qu'il soit démontré ni même soutenu qu'elle ait été obtenue par fraude de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'écarter des débats, le tribunal en appréciant la portée probatoire dans le cadre de sa décision.

La demande de la CAVIMAC à ce titre est donc rejetée.

Sur la demande de validation des trimestres

Il est constant que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement de l'article L.721-1 devenu L.382-15 du code de la sécurité sociale.

En application de ces dispositions, les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale.

La qualité de membre d'une collectivité religieuse est caractérisée par un engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de la religion.

En l'espèce, le litige porte sur les trimestres correspondant à la période du mois d'octobre 1996 au mois de décembre 1999 pendant laquelle Agnès Semaille a effectué son postulat et son noviciat au sein de la congrégation des sœurs de la Sainte Croix de Jérusalem et plus particulièrement, à ce stade, sur la preuve d'une activité essentiellement exercée au service de la religion, son mode de vie en communauté n'étant pas contesté au vu de l'attestation de présence au sein de la congrégation établie par la supérieure générale en date du 05 octobre 2021.

Pour rapporter la preuve qui lui incombe d'une telle activité au service de la religion permettant de justifier son affiliation au régime géré par la CAVIMAC dès le 1^{er} octobre 1996, la requérante produit trois pièces :

- l'attestation ci-dessus évoquée qui, selon son intitulé, atteste de sa présence au sein de la congrégation à compter d'octobre 1996 au titre de son postulat puis à partir du 1^{er} octobre 1997 comme novice, Agnès Semaille y ayant prononcé ses vœux le 08 décembre 1999 puis ses vœux définitifs le 19 novembre 2006,

- un extrait du site internet de la congrégation décrite comme une compagnie contemplative, apostolique et missionnaire au service de la jeunesse,
- deux photographies en pièce 27 représentant Agnès Semaille portant l'habit religieux, signe extérieur de son engagement.

L'attestation de présence ne donne aucune indication sur la réalité de l'activité religieuse durant les années de postulat et de noviciat tandis que les deux photographies ne contiennent aucun élément complémentaire permettant de les dater de sorte qu'il n'est pas établi qu'elles aient été faites durant la période litigieuse.

Si l'engagement religieux requis se définit par un mode de vie en communauté et une activité essentiellement exercée au service de sa religion, c'est que cette dernière n'est pas nécessairement induite par l'appartenance à la vie communautaire.

Pour autant, en l'espèce, il résulte de la rubrique "*qui sommes-nous*" tirée du site internet de la congrégation des sœurs de la Sainte Croix de Jérusalem que celle-ci est en premier lieu contemplative ainsi qu'apostolique et missionnaire au service de la jeunesse.

Dans ces conditions au-delà du respect des règles communautaires, ses membres ont nécessairement, compte tenu de l'objet même de la congrégation et même avant leurs vœux, une activité essentiellement exercée au service de la religion.

Il convient, en conséquence, de valider les 11 trimestres litigieux couvrant la période 1996-1999 comme repris au dispositif.

Sur les demandes Indemnitaires en résistance abusive et en réparation du préjudice moral

La solution du litige procède exclusivement de l'appréciation des éléments de preuve versés aux débats sans pouvoir constituer une faute de l'organisme.

Par ailleurs, l'existence d'un préjudice excédant la validation des trimestres contestés n'est pas démontrée.

Dans ces conditions, il convient de débouter Agnès Semaille de sa demande de réparation pour résistance abusive mais également au titre du préjudice moral, sa demande à ce titre résultant de considérations générales sans justificatif d'un retentissement psychologique particulier la concernant.

Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile

L'issue du litige conduit à mettre les dépens à la charge de la CAVIMAC et à débouter les parties défenderesses de leurs demandes en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le même motif justifie de faire partiellement droit à la demande d'Agnès SEMAILLE sur ce fondement en lui allouant la somme de 1.000 euros à la charge de la CAVIMAC.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à disposition au greffe,

Dit que l'action initiée par Agnès Semaille n'est pas prescrite,

Rejette la demande tendant à écarter des débats la pièce n° 20 produite par Agnès Semaille,

Valide au profit d'Agnès Semaille, à charge pour la CAVIMAC de les faire apparaître dans un relevé de situation à produire, les trimestres suivants : un trimestre en 1996, deux trimestres en 1997, quatre trimestres pour chacune des années 1998 et 1999,

Déboute Agnès Semaille de ses demandes indemnitaires,

Condamne la CAVIMAC aux dépens,

Déboute la CAVIMAC et la congrégation des sœurs de la Sainte Croix de Jérusalem de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la CAVIMAC à payer à Agnès Semaille la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Précise que le présent jugement est susceptible d'appel dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Signé : la greffière, la présidente.

•

N° RG 22/00429 - N° Portalis DBZT-W-B7G-F2VL

N° MINUTE : 23/411